

reçu des demandes de la part des héritiers de soldats décédés, qui désiraient hâter l'octroi des lettres patentes. Nous avons pensé que les délais seraient moins considérables à ce sujet si nous n'étions pas obligés d'attendre la délivrance des lettres patentes jusqu'à ce que les lettres d'administration aient été obtenues des tribunaux locaux.

Les lettres patentes sont délivrées au nom du concessionnaire défunt, en sorte qu'aus sitôt que les formalités pour la nomination d'un administrateur sont remplies, les tribunaux de la province instruisent l'affaire.

M. LEVI THOMSON: Existe-t-il une distinction entre la veuve et les enfants d'un soldat réformé de la guerre et les veuves et les enfants d'un concessionnaire ordinaire ?

M. CURRIE: Mon honorable ami commet une erreur en parlant des veuves et des orphelins des soldats réformés de la guerre. La question ne soulève pas de discussion, sauf quant aux veuves des soldats qui sont tués à l'ennemi.

La proposition de l'honorable député de Strathcona (M. Douglas) est pleine de bon sens, en sorte que les titres devraient être accordés directement au nom de la veuve. Prenons le cas d'une veuve dont le mari avait une ferme, mais qui n'a pas rempli toutes les conditions d'établissement; il faut qu'elle obtienne des lettres d'administration avant d'obtenir les titres de la propriété ou avant qu'elle puisse prendre des dispositions afin d'acquérir la propriété avec l'aide de ses enfants. Pour qu'elle puisse se procurer des lettres d'administration, il faut que quelqu'un se porte caution pour elle, ou encore qu'elle s'adresse à une société d'administration et qu'elle débourse une forte somme de la succession, avant que la société consente à fournir le cautionnement nécessaire. Certes, ces procédures sont excellentes et donnent de la besogne aux avocats—et je suis content de voir les avocats obtenir tout le travail qu'ils sont en mesure d'exécuter, car plusieurs en ont besoin—mais je soutiens néanmoins que la veuve d'un soldat devrait être mise en possession des biens de son mari, sans qu'elle ait à déboursier un sou. De cette façon, elle aura de suite une valeur qui lui permettra de prélever les sommes nécessaires à l'éducation de ses enfants.

Les femmes des soldats morts au service du pays ont droit à tous les égards. Les cas qui tombent sous le régime de cette

disposition de la loi ne sauraient être très nombreux, puisque chaque soldat sur la ligne de feu porte son testament dans son livret d'identité, en sorte que si son cadavre est retrouvé, on trouve aussi son testament. Des dispositions ont été prises pour que des copies de ces testaments soient envoyées à un officier du quartier général.

Le cas est assez rare où un soldat néglige de faire son testament; mais, dans le cas où un soldat néglige de prendre cette précaution ou qu'il soit impossible de retrouver l'expression de ses dernières volontés dans son livret d'identité, ou que le livret lui-même soit disparu, il ne serait que juste, à mon sens, que l'Etat mette directement la veuve en possession des biens de son mari et lui évite l'ennui de confier sa cause à un avocat ou de payer une commission de 5 pour 100 à une société d'administration pour administrer les affaires de la succession.

Je partage entièrement l'opinion de l'honorable député de Strathcona (M. Douglas). Les femmes de soldats seraient, je n'en doute pas, reconnaissantes au Gouvernement, s'il décidait de leur concéder ce privilège en l'occurrence tandis que cette modification de la loi ne saurait causer de tort à qui que ce soit.

M. LEVI THOMSON: Mais au cas où il y aurait des enfants, ils pourraient être complètement déshérités.

M. CURRIE: Ils pourraient se faire concéder des homesteads à leur majorité.

M. LEVI THOMSON: Supposons que les enfants soient tous en bas âge, ils se trouveraient déshérités. La veuve pourrait se remarier et alors les enfants ne recevraient pas un sou.

M. CURRIE: Mon honorable ami songe en ce moment aux affaires des tribunaux correctionnels où l'on voit des mères abandonner leurs enfants, mais les mères canadiennes, les épouses de nos soldats n'appartiennent pas à cette catégorie. Elles auront soin de leurs enfants, quoi qu'il arrive.

M. DOUGLAS: J'ai eu à m'occuper du cas d'une veuve avec deux ou trois jeunes enfants. Son mari a été tué au front. Il avait un homestead. J'ai écrit au ministère pour savoir ce qu'il y avait à faire. On m'a répondu que le homestead appartiendrait aux héritiers du mari sur présentation des pièces nécessaires. La veuve ne possédait aucun autre moyen de subsistance que cette